

Aveu et dénombrement

En droit seigneurial, l'aveu est une déclaration écrite que doit fournir le vassal à son suzerain lorsqu'il entre en possession d'un fief. L'aveu est accompagné d'un « dénombrement » ou « minu » décrivant en détail les biens composant le fief.

Contenu

Le déclarant reconnaît par cet écrit les biens qu'il tient de son suzerain et décrit les droits et devoirs vis-à-vis de celui-ci. Le contenu de l'acte doit être accepté par le suzerain qui peut demander une nouvelle version s'il n'est pas d'accord avec son contenu.

La description fournie dans l'aveu comprend :

- le détail des tenues (terres) possédées par le vassal ;
- le montant de la rente annuelle due par le fermier et composée généralement de mesures de grains, d'un certain nombre de bêtes (chapons, moutons) et d'une somme d'argent ;
- les obligations attachés à la terre : corvées, obligation de cuire au four seigneurial et de moudre son grain au moulin seigneurial
- la superficie des terres froides et chaudes de la tenue.

1681, 13 avril - « Extrait du denombrement des biens de l'abbaye de hauteseille donné a la chambre Royale de Metz par l'Abbé Claude de Bretagne »

Surface de la seigneurie de Hesse

- 200 jours de terres ou environ cultivées par les fermiers
- 800 jours de terres arrables ascensées aux habitans du lieu, la plupart en friches
- des preys a proportion des terres
- les terres a un quarteron le journal quand elles sont cultivées
- les preys a un petit sol par danrée

« Item de l'abbaye de haute seille sont mouvant les prioré et hautes justices qui s'ensuivent, scavoir le prioré de hesse fondé par les Comtes de Dabo est réuni a labbaye de haute seille en l'année Mil cinq cens soixante dix neuf, [1579] le dit prioré composé d'une maison reguliere et d'un village joignant duquel depend deux cens jours de terres ou environ cultivées par les fermiers, de plus huit cents jours de terres arrables ascensées aux habitans du lieu, la plupart en friches, comme aussi des preys a proportion des terres, les terres a un quarteron le journal quand elles sont cultivées, et les preys a un petit sol par danrée.

De plus les paysans doibvent les courvées qui s'ensuivent Sçavoir

Chaque laboureur doibt faire trois journées de charrües, scavoir au marse, au semartes (= labourage de mai), et au semer les bleds pendant quoy ils sont nouris raisonablement, lesdits laboureurs doivent mener deux chariots l'un de foin, et l'autre de bled, de plus chacun un chariot de bois ; Les manouvriers fournissent par chaque ménage un faulcheur dans la saison pour faucher une journée, et leurs femmes doibvent faire trois journées, l'une pour sercler et l'autre pour fener, et la troisième pour siller ;

Item nous sont deubs plusieurs droits fonciers qui consistent Sçavoir le cloitre ou prioré de hesse a tels droits dans le ban de hesse et helmerange [Hermelange], Nittange [Nitting], Berviller [Barville], et Rukesanges [Sarrixing, village disparu, situé à côté d'Imling] qui sont cy après escrits,

il y a a hesse sept houbes ou tocques, a Berviller quatre, a Sarrerukesanges trois, a hermelanges un, a Nittanges deux et demy, et doibt chaque houbé la veille de paques quatorze œufs et demy, et apres la lamyé caresme chaque houbé doibt un cent de dathes,

Item **chaque houbé doibt fournir un sarcleur a la courvée du prioré** au temps qu'il faut couper les chardons,

Il y a onze maisons appellées hoff à hesse, et une a Rukesanges, chacune doibt un sarcleur, et apres chaque houbé a hesse et a Berviller doibt un faulcheur et un feneur aux foins, et chaque hoff un feneur, Plus doibvent les deux houbes faire une voiture lorsque le breuil [breuil : sur le ban de Hermelange, joignant au ban de Hesse, tout près du moulin, est un lieu-dit nommé « le breuil »] est fané et façonné, et une voiture lorsqu'on sille la crouvée, a la semaille chaque houbé est obligé de battre un demy resal mesure de courvée de grains et ce de droiture, et chaque houbé est aussi obligé de battre huit rezaux mesure de courvée et ce avant Noel, et ce qui est aussi de droiture,

De plus chaque deux houbes doivent faire un charois deux année a drenheim, et la troisieme année a Rosheim, et lorsqu'ils charroyent ils sont obligés au partir de charger et mener avec eux chacun char un tonneau de houbé dit Doubefalz [écrit « houbefass » dans une autre copie], lorsque les chartiers et voituriers qui vont querir et mener le vin arrivent a Dreenheim ou a Roseim, on leur doibt au souper tout ce qui leur plaist, et quand ils charroient, on donne a chaque char un wirtel de vin dans leurs barils pour boire sur leurs chars, affin de mener au prioré les vins purs, et l'on doibt auxdits chars escuries et pailles, lors que les chars sont deschargés on doibt donner a chaque char deux pains de cloistre dit Closterbrot, et un demy wirtel de vin, et doibvent lesdits charoys estre faits pour la St Martin cela est de droiture,

Plus chaque paire de houbé est obligé d'aller mener au prioré une charrée de bois des bois dits Cammerholz auquel on dit WietWenne ? et six lignes outrepassées se trouvent, il est aussi a scavoir que chaque hoff doit un sarcleur, un feneur et un silleur, et a paques six œufs et demys, et a la St Martin une poule, un pfennings ;

Celuy qui est résidant dans le ban de hermelange quel quil soit doibt au Sr prieur en ses couvrées trois journées de labourage ainsi qu'il est d'usage aux saisons d'hiver et d'été, et doibt on a chaque charüe deux pains, et un demy wirtel et au semartes rien, et qui conque reside au village doit un silleur, au bled de la courvée ce qui est de droiture ;

Ceux qui sont residans a hesse ou a Berviller ou a hartzviler, ou a Rukesange, ou a Nittange quels ils soient qui ont du bestial doivent a lamy may trois pfennings, dit frischlings pfennings, les habitans dudit ban doivent faucher le breuil dudit prioré, scavoir ceux qui peuvent faucher, de chaque maison un feneur, et doit ledit prieur a ceux qui fauchent une fois le jour de pain, du vin, du fromage et de lail en suffisance ; Item les habitans dudit ban sont obligés de couper les auvines de la courvée dudit prieur lequel aussi doibt a chacun silleur, ou coupeur un pain dont un bichet de courvée en puisse faire dix.

Lesdits habitans doibvent faire au Sr Prieur trois fois l'année les courvées de charrüe comme pour eux memes ; et leur doit ledit prieur au marsage et en automne a chacune charrüe un demy wirtel de vin et deux pains, et si le Sieur prieur navoit besoin desdittes charrües, chacune luy doibt trois - ? pfennings ; Item les habitans dudit ban sont obligé de faire au Sieur prieur de trois ans en trois ans un four a chaux, pour chacun homme trois journées, l'une pour hoüer ou travailler au boyau, l'autre pour mener les pierres, et la troisieme pour remplir le four ; Et apres chaque houbé doibt un homme pour veiller le four a chaux, et ayder a le faire brusler la nuit que sil dort en sorte quil en vienne dommage il fait mal et doibt l'amande,

et enfin les gens du ban sont obligés de servir le Sr prieur en choses raisonnables en quoy il a besoin d'eux.

Item ledit prieur a tels droits qu'il peut avec ses Eschevins establir la veille de St Martin un banvin, lequel il vend a un helbeling davantage que le jour de la vente du paÿs, pendant lequel debit personne nen peut debiter que la veille de la Ste Catherine d'une vespres a lautre ; alors chacun en peut vendre et peut estre ledit vin de vingt ohmes de mesure de courvées, ou trente ohmes du paÿs, que si le vin ne se debitoit on en mesne deux ohmes a Berviller, deux ohmes a hermelanges, lesquels les habitans du ban sont obligés de boir ; et de le convertir en argent, et doibt ledit Sr prieur a celuy qui le debite un demy resal de bled et un bichet de sel. Celuy qui durant ledit temps vendroit vin succomberait a l'amande et aux interest de trente schillings, et celuy qui auroit vin en vente avant que celui du Sr prieur seroit debité auroit tort, et debvroit l'interest au dire des Eschevins.

Item il est aussi a scavoir qu'un Suis ? [écrit « sujet » dans un autre document] de St Martin venant a mourir, sil vient a deceder a hesse ou ailleurs ou lon puisse le decouvrir ou trouver, l'officier du Sr prieur ou quelqu'un des siens va a la maison du decédé, s'il a des bestes a cornes, on en fait lors, sa veuve ou ses enfans en prennent la meilleure piece, et apres le prieur ou ses envoyés prennent la meilleur piece d'apres, et quand ils l'ont amené au cloistre et l'ont delivré on leur doit un wirtel de vin, et deux pains de cloistre, si quelqu'un s'en pretendoit exempt disant qu'il n'est pas Suis ? de St Martin, il doit amener six

hommes avec luy non prevenus, et le doibvent affirmer, ce fait on luy doit rendre sur leur affirmation, ainsi cela est fructueux ou infructueux ;

Item les habitans de hesse sont obligés en tout temps de moudre au moulin dudit Sr prieur qui se nomme le moulin de Buth, a moins qu'il ny ay rupture ou deffaut audit moulin qu'il ne puisse moudre, mais ils ne doivent aller moudre ailleurs, sans le sceu et la permission du prieur.

Il conste [écrit « consiste » dans un autre document] aussi par un parchemin a cinq sceaux pendants que les comtes de Dabo et de Linanges ayans mis l'abbaye de hautseille en proces a Spir pour avoir fait reunir le prioré de hesse a leur abbaye sans leur consentement, il les remet dans les mesmes droits que leurs predecesseurs prieurs de hesse, en obligeans les Abbés de hauteseille a leur installation de donner cent couronnes, et de plus de renoncer au droit quelle avoit a raison du prioré dans la moitié de l'Etang de Vespak lautre moitié se trouvant deja engagé, ledit accord fait en lan Mil six cens cinq

Sensuit l'arrest

Louis par la grâce de Dieu Roy de france et de Navarre, au bailly de l'Evesché de Metz ou son Lieutenant Substitut de notre procureur general, Recepveur des domaines ou leurs commis, Salut, Sçavoir faisons que notre bien aimé Claude de Bretagne abbé Régulier de l'abbaye de hauteseille tant pour luy que comme fondé de procuration des prieur Religieux et Couvent de ladite abbaye, a Cejourd'huy mis au Greffe de la chambre Royale par nous establee en notre ville de Metz l'aveu et denombrement des Terres, Seigneuries et dependances de ladite abbaye de hauteseille scituée dans le Dioceze de Toul, pour lesquels il a rendu en notre dite Chambre les foy et hommage qu'ils nous doivent comme il a fait paroître par acte du deuxiesme janvier dernier, lequel adveu dont le semblable document collationné est cy attaché sous le contrescel de notre Chancellerie ayant esté représenté a notre procureur General qui en auroit consenti la reception ; Notre ditte Chambre a ordonné et ordonne que ledit aveu vous sera communiqué pour donner vos advis s'il n'y a aucune chose en iceluy contraire aux usages et coutumes du bailliage ou ladite abbaye est scituée, et publié par le premier huissier ou sergent en ce requis par trois dimanches consecutives a l'issue des messes paroissiales ou lesdites Seigneuries sont scituées, Communiqué aussi aux maires et gens de justice pour avouer et contester le contenu (...)

Donné a Metz en notre ditte Chambre le quatorzieme mays de l'an de grace Mil six cens quatre vingt un, et de notre reigne le trente huitieme par la Chambre collationné avec paraphe, et au dos icelle le 14 mars 1681 et paraphé

fr Drouet fondé de procuration de Mr l'Abbé

A noter :

Le dénombrement du 8 novembre 1731, fait par l'Abbé Henry Le Cler, reprend à peu près les mêmes termes, sauf quelques différences au début. Celui de 1681 a certainement été recopié en 1731, et le copiste y a apporté quelques modifications.